



QUARANTE TROISIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Abuja, 17 – 18 juillet 2013

ACTE ADDITIONNEL A/SA.4/07/13 PORTANT AMENDEMENT DE L'ACTE ADDITIONNEL A/SA.2/12/08 RELATIF A LA CREATION, AUX FONCTIONS ET AU FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE REGIONALE DE LA CONCURRENCE DE LA CEDEAO

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité révisé de la CEDEAO, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 3 dudit Traité, prévoyant l'harmonisation et la coordination des Politiques nationales en matière commerciale, en tant que moyen de maintien et d'amélioration de la stabilité économique dans la sous-région ;

VU l'Acte additionnel relatif à l'adoption de Règles communautaires en matière de concurrence et des modalités de leur mise en œuvre dans l'espace CEDEAO ;

RAPPELANT l'adoption de l'Acte additionnel A/SA.2/12/08 relatif à la création, aux fonctions et au fonctionnement de l'Autorité régionale de la concurrence de la CEDEAO et visant à garantir l'application effective des Règles sur la concurrence ;

AYANT IDENTIFIE des différences entre les dispositions de la version anglaise et de la version française de l'Acte additionnel A/SA.2/12/08 créant l'Autorité Régionale de la Concurrence ;

CONSTATANT que la version anglaise de l'Acte Additionnel dans ces paragraphes 1, 2 et 3 ne sont pas en cohérence avec les dispositions françaises du même Acte.



NOTANT que cette situation crée des difficultés d'application de ce texte ;

SOUCIEUSES de veiller à l'uniformité des versions Anglaise et Française dudit Acte additionnel, afin d'éviter toute contradiction entre les dispositions des deux versions ;

DESIREUSES par conséquent d'amender les paragraphes 1, 2, et 3 de l'actuel article 2 de la version française de cet Acte additionnel, afin de les aligner sur les paragraphes 1, 2 de l'article 2 de sa version anglaise ;

SUR RECOMMANDATION de la soixante-dixième Session ordinaire du Conseil des Ministres, tenue les 20 et 21 juin 2013 à Abidjan ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Amendement de l'article 2 (1) (2) et (3) de la version française de l'Acte additionnel A/SA.2/08/12 relatif à la création, aux fonctions et au fonctionnement de l'Autorité régionale de la concurrence de la CEDEAO, pour alignement sur la version anglaise

1. Les paragraphes 1, 2, et 3 de l'article 2 de la version française de l'Acte additionnel A/SA.2/12/08 sont supprimés et remplacés par la disposition suivante, et le paragraphe 4 dudit article dans les versions anglaise et française devient le paragraphe 5 de l'article 2 nouveau.

Article 2 nouveau : Composition et nominations

1. L'Autorité est dirigée par un Directeur exécutif assisté de deux (2) Directeurs et du personnel indispensable à son bon fonctionnement.
2. Le Directeur exécutif est un fonctionnaire statutaire recruté et nommé par le Conseil des Ministres sur proposition du Comité ministériel lors de la sélection et de l'évaluation des fonctionnaires statutaires ; il est choisi après évaluation, sur trois (3) candidats ressortissants de l'Etat auquel le poste a été attribué.



3. Le Directeur exécutif est recruté pour une durée de quatre (4) ans non renouvelables.
4. Les Directeurs et autres membres du personnel sont recrutés conformément aux dispositions du Règlement du personnel de la CEDEAO, relatives à la nomination.
5. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, et durant une période transitoire, le Directeur exécutif et les deux Directeurs sont recrutés sur contrat pour une durée de huit (8) ans maximum et placés sous l'autorité directe du Président de la Commission.

Article 3 : Amendement et Révision

- 1) Tous les Etats membres, le Conseil des Ministres, le Parlement et la Commission de la CEDEAO sont habilités à soumettre des propositions d'amendement ou de révision du présent Acte additionnel.
- 2) Les propositions n'émanant pas de la Commission de la CEDEAO doivent lui être soumises. Celle-ci envoie toutes les propositions d'amendement ou de révision aux Etats membres au plus tard trente (30) jours après leur réception. Passé ce délai, les propositions d'amendement ou de révision de l'Acte additionnel sont examinées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.
- 3) Les amendements ou révisions sont adoptées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 9 du Traité révisé de la CEDEAO. Les amendements et révisions adoptés entrent en vigueur dès leur publication dans le Journal officiel de la Communauté.

Article 4 : Entrée en vigueur

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats membres signataires et les Institutions de la CEDEAO s'engagent à initier la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature with the number '3' above it.



2. Il est joint en annexe au Traité révisé de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

Article 5 : Autorité dépositaire

Le présent Acte additionnel est déposé auprès de la Commission qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et l'enregistre auprès de l'Union Africaine, des Nations Unies et de toutes autres organisations désignées par le Conseil des Ministres.

Article 6 : Publication

L'Acte additionnel est publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal officiel de la Communauté dans les trente (30) jours suivant la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal officiel dans les trente (30) jours suivant sa notification par la Commission

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL.

FAIT A ABUJA LE 18 JUILLET 2013

EN UNE COPIE ORIGINALE EN ANGLAIS, EN FRANÇAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.




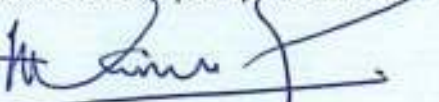

S. E. Dr. Thomas Boni YAYI
Président de la République du Bénin


S. E. José Maria PEREIRA NEVES
Premier Ministre du Cap Vert


S. E. Isatou NJIE SAIDY
Vice-président de la République de la Gambie,
Pour et par ordre du Président de la République


S. E. Prof. Alpha CONDE
Président de la République de Guinée



S. E. Ellen JOHNSON-SIRLEAF
Présidente de la République du Liberia

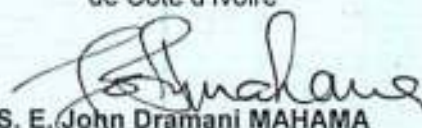

S. E. Mahamadou ISSOUFOU
Président de la République du Niger



S. E. Mankeur NDIAYE
Ministre des Affaires Etrangères et des
Sénégalais de l'Extérieur
Pour et par ordre du Président de la République du
Sénégal



S. E. Elliott OHIN
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
Pour et par ordre du Président de la République togolaise



S. E. Blaise COMPAORE
Président du Burkina Faso



S. E. Alassane OUATTARA
Président de la République
de Côte d'Ivoire


S. E. John Dramani MAHAMA
Président de la République du Ghana


S. E. Manuel Sérifo NHAMADJO
Président par Intérim
de la République de Guinée Bissau


S. E. Prof. Dioncounda TRAORE
Président par Intérim de la
République du Mali


S. E. Dr. Goodluck Ebele JONATHAN, GCFR
Président, Commandant-en-Chef des Forces
Armées de la République Fédérale du Nigeria


S. E. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de
Sierra Leone